



MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE

**Convention du chéquier loisir 2017 Transport  
interurbain entre la Métropole Aix Marseille  
Provence et la Ville d'Aubagne**

Entre

**La commune d'AUBAGNE** représentée par son Maire **Monsieur Gérard GAZAY**

D'une part,

Et :

**La Métropole Aix Marseille Provence** ci-après dénommée « **la Métropole**»,

représentée par son Président **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1**

Pour favoriser l'accès du plus grand nombre de jeunes aubagnais aux loisirs, à la culture, au sport et aux sorties, la ville d'Aubagne a mis en place, par l'intermédiaire du Point Information Jeunes, le Chéquier Loisirs.

## **Article 2**

Les chéquiers loisirs sont émis par le Point Information Jeunes du service Jeunesse de la Ville d'Aubagne en direction de tous les jeunes aubagnais âgés de 13 à 25 ans, détenteurs de la carte jeunesse et jusqu'à 30 ans pour les personnes à mobilité réduite, et ont une validité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

## **Article 3**

Les chéquiers loisirs ne sont pas nominatifs et peuvent être utilisés par le porteur sans aucune restriction, sauf application du règlement en vigueur par l'établissement concerné.

## **Article 4**

Les chéquiers Loisirs restent la propriété de la ville d'Aubagne.  
Ils ne peuvent être affectés par les utilisateurs à tout autre usage qu'au bénéfice du montant porté sur le chèque, pour l'accès à la prestation mentionnée et réalisée par le partenaire indiqué au recto et au verso du chèque et cosignataire de la présente convention.

## **Article 5**

La Métropole s'engage à accepter sur le point de ventes de la gare routière d'Aubagne, les chèques transport délivrés par la ville d'Aubagne lors de l'acquisition de titres de transports sur son réseau interurbain.

D'un montant de 5 €, ils peuvent être utilisés par les jeunes pour l'achat d'une carte de 6 trajets ou pour l'achat d'un abonnement mensuel ou annuel sur les lignes suivantes :

Aubagne – Aix en Provence,  
Aubagne - La Ciotat,  
Aubagne - Marseille.

Il ne pourra être accepté un chèque d'une valeur supérieure au titre de transport et rendre la monnaie.

## **Article 6**

Les chèques sont numérotés, donc en cas de vol au Point Information Jeunes, la ville d'Aubagne informera le point de vente de la gare routière d'Aubagne de ce méfait en fournissant la liste des numéros de chèques dérobés. Suite à cette information la Métropole ne pourra prétendre au règlement des chèques en question.

## **Article 7**

La Métropole s'engage à informer son personnel d'accueil et de caisse des dispositions prises dans la convention afin de garantir aux jeunes aubagnais porteurs du Chéquiers Loisirs, le meilleur accueil dans leur établissement.

## **Article 8**

La Ville d'Aubagne s'engage à payer à la Métropole et par mandat administratif, le total de la somme du nombre de chèques réellement collectés.

Pour demander le remboursement, la Métropole adressera régulièrement par courrier recommandé avec AR à :

MAIRIE D'AUBAGNE  
Service Jeunesse – Point Information Jeunes  
BP 41465  
13785 AUBAGNE CEDEX

- Les chèques loisirs collectés par la Métropole,
- Une liste récapitulative faisant apparaître le montant total du remboursement demandé.

Suite à la vérification des chèques par Point Information Jeunes, et accord mutuel sur le total par les services instructeurs, un titre de recette sera émis par la Métropole pour paiement par la ville d'Aubagne.

## **Article 9**

Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, les jeunes Aubagnais porteurs du Chéquier Loisirs se verront consentir l'accès à la déduction du montant du chèque et devront s'acquitter de la somme restante.

Ainsi la Métropole accepte :

Le chèque **TRANSPORT** d'un montant de 5€

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Vice- Président Mobilité  
Déplacement, Transports Métropole  
Aix-Marseille-Provence

Jean-Pierre SERRUS

Le Maire d'Aubagne

Gérard GAZAY